



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseillers d'éducation

Question écrite n° 17659

Texte de la question

M. Léon Vachet demande à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de lui préciser si, lorsque un CPE est chargé d'exercer ses fonctions pendant la période 12 heures-14 heures correspondant à la suspension des cours, le temps de repas (une demi-heure) qu'il doit obligatoirement prendre dans l'établissement, par décision du chef d'établissement, fait partie de son temps de travail.

Texte de la réponse

Les conseillers principaux d'éducation (CPE) des établissements publics d'enseignement du second degré ont des obligations de service qui s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, telle qu'elle a été définie par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Le décret et les arrêtés d'application de ce texte, publiés au Journal officiel du 11 septembre 2002 et la circulaire d'application du 12 septembre 2002 adressée aux recteurs d'académie précisent les conditions de mise en oeuvre du dispositif. Le décret du 25 août 2000 précité définit la durée du travail effectif comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ainsi, le temps de repas des CPE est considéré comme du temps de travail effectif seulement lorsque ces conditions sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17659

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3439

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7149